

PROJET DE LOI PORTANT GESTION DU MERCURE AU BURUNDI

OBSERVATIONS

Aux termes de l'article 3 du décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Service national de législation, ce Service a pour mission de :

- « Examiner les propositions et les avant-projets de lois ainsi que les projets de règlements qui lui sont soumis par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Justice ;
- Harmoniser les textes législatifs et réglementaires ;
- Procéder à la traduction des textes législatifs et réglementaires en Kirundi ;
- Actualiser et adapter la législation en vigueur à l'évolution de la société burundaise. »

La raison d'être du Service national de législation et son souci permanent est d'apporter sa contribution à la qualité rédactionnelle des lois et règlements de la République pour en assurer la constitutionnalité ou la légalité.

C'est dans ce cadre que la Ministre de la Justice a, en date du 01 / 06 / 2023, transmis au Service national de législation pour toilettage juridique et autres observations le « **projet de loi portant gestion du mercure au Burundi** » par la lettre n°550/2622/CAB/2023.

I. **DES OBSERVATIONS GENERALES**

Le Service national de législation a d'abord enlevé du titre le mot « avant » pour que le titre reste "Projet de loi portant gestion du mercure au Burundi" et soit ainsi en harmonie avec la terminologie utilisée pour les textes de loi qui sont devant le Gouvernement.

Le Service national de législation a ensuite corrigé l'usage inapproprié de majuscules et minuscules, de démonstratifs, de signes de ponctuation, de signes d'énumération, de parenthèses, d'articles définis et indéfinis conformément aux règles de grammaire et de la légistique.

Le Service national de législation a enfin amélioré le style pour rendre plus claire l'idée incarnée par certains passages ou articles du texte.

II. DES OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Des observations ont été relevées suivant les trois parties du projet de loi :

1. L'exposé des motifs

Le Service national de législation propose de ranger le texte en deux parties qui caractérisent tout exposé de motifs qui ne comporte pas d'innovations, à savoir le contexte et justification ainsi que la structure.

Pour une bonne compréhension du premier paragraphe de la page 1, le Service national de législation propose de déplacer la deuxième ligne pour la mettre à la fin du même paragraphe et, pour la même raison, il propose de retirer du milieu du premier paragraphe de la page 3 les diverses mesures à prendre pour les placer à la fin du même paragraphe tandis que, pour une succession harmonieuse des paragraphes, il propose de déplacer le deuxième paragraphe de la page 2 pour le mettre avant le dernier paragraphe de la première partie.

Au niveau du paragraphe 4, le Service national de législation suggère de remplacer le terme 2030 par 2025 sur base de l'ancien article 19 devenu 23.

Quant à la structure, le Service national de législation propose de reformuler les titres des chapitres II, IV et V pour plus de clarté et de cohérence.

A cet effet, ils se lisent successivement comme suit :

Chapitre II. Des restrictions au commerce, à l'importation et à la réexportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure et de produits contenant du mercure ajouté ;

Chapitre IV. De l'élimination des déchets de mercure et de la gestion des sites contaminés ;

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

2. Les visas

Le Service national de législation propose d'élaguer le deuxième, le troisième, le cinquième et le septième visa qui ne présentent aucun fondement juridique direct avec le présent projet de loi.

3. Le dispositif

Comme au Burundi on a la bonne pratique de ne pas intituler les articles, le Service national de législation suggère de supprimer les intitulés des articles ; la pratique d'intituler les articles est d'inspiration anglo-saxonne.

En effet, le risque est grand en cas d'éclatement d'un article en plusieurs articles de faire correspondre exactement l'intitulé de l'article à son contenu.

Au Chapitre I, le Service national de législation propose d'élaguer la dernière partie de l'article 1 pour que l'objet de la loi soit clair et précis.

Au Chapitre II, le Service national de législation suggère une nouvelle reformulation du chapitre en y intégrant l'aspect de la réexportation.

De ce fait, le Service national de législation estime d'élaguer les Sections 1 et 2 qui composaient le Chapitre II et garder simplement les articles 4, 5 et 6 tout en inter changeant les articles 5 et 6 pour plus de cohérence.

Il s'agit tout compte fait d'éviter le titre similaire pour le chapitre et les deux courtes sections.

Au Chapitre III, le Service national de législation propose de scinder en deux articles l'article 7 ancien pour maintenir la cohérence interne.

Le point 2 de l'article 7 ancien devient l'article 8 dans le but de distinguer la date de mise sur le marché des produits contenant du mercure ajouté, fixée au 1^{er} janvier 2025, des éléments devant constituer la notification aux autorités compétentes qui accordent, préalablement à cette date, l'autorisation de fabriquer, de mettre sur le marché un nouveau produit contenant du mercure ajouté ou de recourir à un nouveau procédé de fabrication.

Il en est de même de l'article 8 ancien devenu 9 dont le point 3, dépourvu de tout caractère contraignant propre à une disposition de loi, est devenu l'article 15 placé sous le chapitre V réservé aux dispositions particulières qui prévoient des actions à mener, notamment sous forme de stratégies et de programmes par les Ministères techniques.

Au Chapitre IV, le Service national de législation suggère une nouvelle reformulation du chapitre en y adjoignant l'intitulé de la section 2. Le Chapitre devient « De l'élimination des déchets du mercure et de la gestion des sites contaminés ».

De ce fait, les deux sections composant le chapitre sont élaguées pour une meilleure cohérence.

Au Chapitre V intitulé « Des dispositions particulières » car ne comportant pas de dispositions diverses, le Service national de législation suggère d'éclater l'article 16 ancien devenu 18 en deux articles pour distinguer la simple information, mise à la disposition du public, des séances régulières de sensibilisation et d'éducation du public sur les effets du mercure et des composés du mercure en partenariat avec des organisations compétentes en la matière ; le littéra b devient l'article 19.

Au Chapitre VI en rapport avec les dispositions pénales, le Service national de législation propose d'éclater l'article 18 ancien devenu 21 en deux articles dont le point 4 constitue l'article 22 pour dissocier l'auteur d'une infraction, liée au mercure, de son complice.

Enfin, au Chapitre VII en rapport avec les dispositions transitoires et finales, le Service national de législation suggère d'éclater en deux articles l'ancien article 19 devenu 23 pour faire la différence entre une disposition transitoire et une disposition de mise en vigueur d'une loi.

Le Service national de législation propose également d'ajouter au projet de loi les articles 24 et 25 pour d'une part préciser que les 2 annexes font partie intégrante du projet de loi et d'autre part pour prévoir une disposition abrogatoire.

Fait à Bujumbura, le juin 2023

**Le Directeur du Service national
de législation**

Marcel NSHIMIRIMANA. -